



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0131
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0131 relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au nouveau forage AEP F2 « Pot à l'Eau » à Neuvy-sur-Barangeon (18) reçue le 5 juillet 2023 ;

VU la décision tacite, née le 10 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en service le forage F2 « Pot à l'Eau », de 46 m de profondeur, situé route de Ménétréol à Neuvy-sur-Barangeon (18) afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prélèvera 82 000 m³ d'eau par an à un débit de 20 m³/h dans les sables et argiles de Sologne libre et/ou des sables à silex ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuvy-sur-Barangeon est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de transférer des volumes d'eau prélevés actuellement dans d'autres ressources existantes sur la commune au nouveau forage F2 ; que le projet permettra de moins solliciter la nappe du Cénomaniens et qu'aucun prélèvement d'eau supplémentaire n'est demandé par la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection immédiat du captage actuel « Pot à l'eau » ; que toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier fera l'objet de procédures aux titres du code de santé publique et de la loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidence ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour du captage contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au sein du périmètre du site Natura 2000 « Sologne » ; qu'une étude des incidences Natura 2000 sera réalisée ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 août 2023, soumettant à évaluation environnementale la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au nouveau forage AEP F2 « Pot à l'eau » à Neuvy-sur-Barangeon (18) est annulée.

ARTICLE 2 : La demande d'autorisation de prélèvement d'eau au nouveau forage AEP F2 « Pot à l'eau » à Neuvy-sur-Barangeon (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr